

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1976)

Vorwort: Introduction : bilan des efforts entrepris en faveur d'une loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. Introduction: bilan des efforts entrepris en faveur d'une loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Pour toutes les organisations qui se consacrent à la préservation et à l'aménagement du paysage, à la protection de la nature, et du patrimoine culturel, l'année 1976 a été placée sous le signe de l'aménagement du territoire. C'est aussi la raison pour laquelle, au cours des six premiers mois, la Fondation a concentré ses efforts presque exclusivement sur l'information du grand public dans un sens favorable à l'adoption de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

On se rappellera que le 17 mars 1972, les Chambres fédérales approuvaient l'arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire (AFU), un arrêté promulgué pour protéger les sites naturels. Il s'agissait pour l'essentiel d'empêcher qu'une occupation inconsidérée ou une exploitation abusive du sol n'entraîne de nouvelles dégradations d'une nature sérieusement menacée dans son intégrité, les ressources des paysages naturels n'étant pas extensibles. Cette protection devait être assurée jusqu'à la mise en vigueur de la LAT, elle avait donc un caractère provisoire. Au début de l'année 1973, la plupart des cantons ont décrété des mesures de protection provisoires qui, pour ne pas être systématiques dans tous les cas, rejoignaient tout de même en gros les intentions du législateur. Par la suite, la Fondation est intervenue avec succès chaque fois que le projet de LAT risquait d'être affaibli, en particulier lorsque l'on essayait de battre en brèche les dispositions de la LAT qui n'autorisaient que les constructions et installations liées à la culture du sol sur les terres situées en dehors des zones constructibles. En octobre 1974, le Parlement a adopté la LAT sous une forme parfaitement acceptable du point de vue des défenseurs du paysage. Il faut toutefois faire état de certaines lacunes de la loi, dont l'énoncé ne se réduisait par ailleurs pas à l'essentiel, tant il est vrai que dans notre démocratie de concordance on est bien obligé de tenir compte d'une pluralité d'opinions, dans le domaine de l'aménagement du territoire comme dans bien d'autres domaines. Pourtant, le projet de LAT pouvait être considéré comme équilibré et raisonnable, compte tenu de la multiplicité des intérêts publics et privés, économiques et extra-économiques en cause. Le référendum lancé contre la LAT n'a guère surpris. Ce qui a, par contre, été bien plus surprenant, c'est que l'annonce de ce référendum par un petit groupement politique insignifiant au plan national ait entraîné à se manifester dans le même sens des organisations économiques importantes, disposant de moyens financiers considérables, et qui avaient visiblement manqué de courage jusque-là. Pourtant, il serait difficile de trouver dans notre pays une branche de l'économie qui ne serait pas intéressée à long terme à

l'utilisation parcimonieuse du sol disponible. On peut donc se demander si les raisons désintéressées invoquées par les adversaires de la LAT s'inspirent vraiment d'une politique à long terme.

Les 12 et 13 juin 1976, le peuple suisse a rejeté le projet de loi, à une très faible majorité des voix, 2,2% de «non» de plus que de «oui», ce qui ne constitue certes pas une condamnation sans appel du concept même de l'aménagement du territoire. De toute manière, les adversaires de la LAT se sont rapidement vus obligés d'apporter la preuve de leurs bonnes dispositions à l'égard de l'aménagement du territoire en soi. Au début de l'année 1977, ils ont présenté un projet de loi de leur cru en 18 articles, donc réduit à l'essentiel. On y découvre des lacunes telles qu'on ne peut guère considérer ce projet autrement que comme un net pas en arrière rien que par rapport à la législation existante. De leur côté, les organisations qui se consacrent à l'idéal de la protection des sites naturels ont mis au point une série de principes à l'instigation de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, principes qu'elles aimeraient voir respectés dans un futur projet de LAT.

Le rejet de la LAT est regrettable en soi. La faible majorité des «non» a pourtant permis au Conseil fédéral de faire accepter aux Chambres sans opposition manifestée la prolongation de l'AFU pour une période de trois ans sous forme d'un arrêté fédéral de portée générale. Ce faisant, la volonté populaire n'a pas été foulée aux pieds, puisqu'un référendum pouvait être lancé contre cet arrêté – ce qui n'a pas été le cas. La situation reste pourtant préoccupante en ce que certains cantons et communes vont se mettre à lever les mesures de protection provisoires sans crier gare et sans les remplacer dans tous les cas par un plan d'aménagement assurant une protection suffisante des sites naturels menacés dans leur intégrité par l'habitat dispersé. Le problème de l'indemnité consécutive à une expropriation matérielle reste également sans solution. L'Association suisse pour le plan d'aménagement national et la Fondation ont consacré précisément à ce problème une grande partie de leur activité d'information du grand public durant la seconde moitié de l'année 1976.

En dressant le bilan de l'année, on constate que le rejet de la LAT constitue certes un échec partiel de la politique poursuivie en matière d'aménagement du territoire, mais en aucun cas un refus catégorique de la législation dans ce domaine. Le peuple suisse s'est du reste déjà prononcé clairement dès 1969 à cet égard en adoptant l'article 22^{quater} de la Constitution fédérale. Les efforts entrepris par la Fondation en faveur de la LAT ont de toute manière porté leurs fruits, puisqu'un rejet plus net, voire massif de la loi aurait eu des répercussions bien plus graves sur la santé des paysages naturels suisses. Par ailleurs, le travail d'information accompli aura certainement eu pour effet d'éveiller les consciences à la nécessité d'exiger une application plus suivie des lois cantonales et communales existantes.